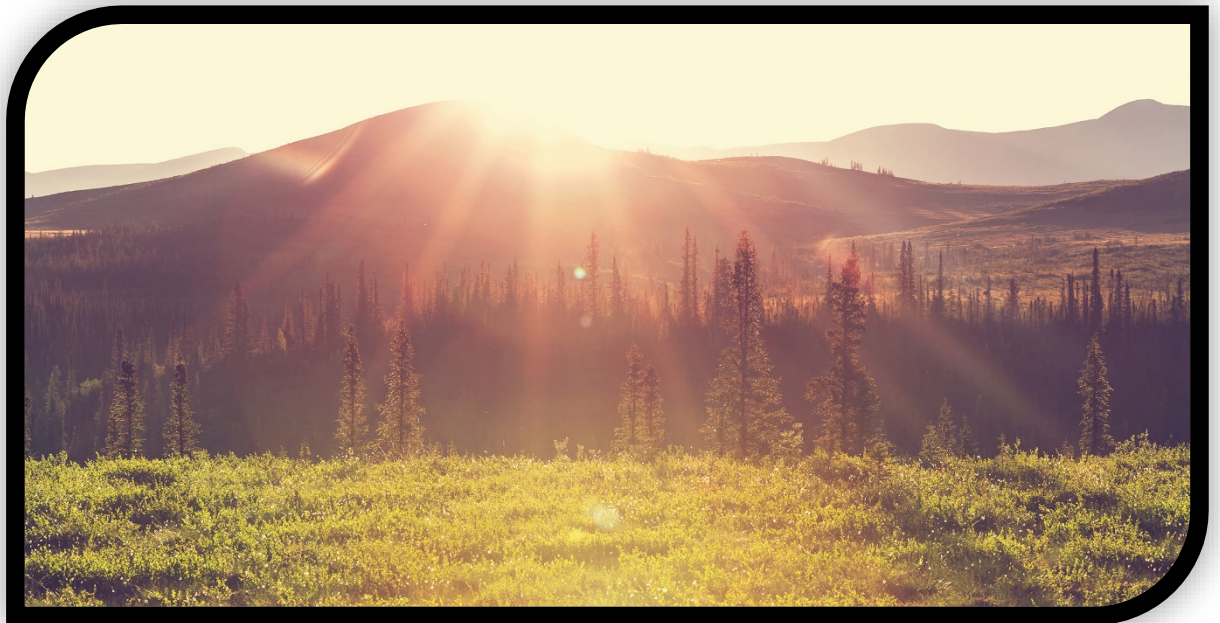




LE CONSEIL  
DE GESTION  
FINANCIÈRE des  
Premières Nations

# C2 – Normes relatives au rendement financier

*Bases des conclusions*



Normes et certification  
Conseil de gestion financière des Premières Nations  
Le 22 février 2018  
[standards@fnfmb.com](mailto:standards@fnfmb.com)

## Avant-propos

Le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « CGF ») a publié les *Normes relatives au rendement financier* pour la première fois le 15 septembre 2010. Depuis, quatre autres versions ont été publiées. Le seul changement important a été apporté en novembre 2011, lors de l'introduction du ratio de solvabilité. Étant donné les nombreux changements externes ayant touché la comptabilité et la communication de l'information financière des Premières Nations au cours de cette période, le CGF a décidé, en 2016, de faire un examen approfondi des Normes relatives au rendement financier, afin de s'assurer qu'elles sont toujours pertinentes pour tous les utilisateurs du certificat de rendement financier, notamment les Premières Nations et l'Administration financière des Premières Nations. Ce processus a donné lieu à la publication d'un exposé-sondage le 15 novembre 2017 proposant plusieurs modifications aux Normes relatives au rendement financier. Le CGF a sollicité les commentaires des Premières Nations, des auditeurs et d'autres parties prenantes. Il a également tenu un webinaire le 22 novembre 2017 pour informer les participants de ces modifications et pour obtenir d'autres commentaires en vue de la nouvelle série de normes étant élaborée.

Le 22 février 2018, une nouvelle version du document *C2 – Normes relatives au rendement financier* a été approuvée et publiée par le CGF et est entrée en vigueur pour toutes les Premières Nations souhaitant obtenir un certificat de rendement financier émis par le CGF. Depuis cette date, le CGF se fonde sur ces normes pour réaliser l'examen officiel du rendement financier des Premières Nations qui demandent un certificat de rendement financier.

L'objectif principal du présent document portant sur les bases des conclusions est d'expliquer comment le CGF est arrivé à ses conclusions dans l'élaboration des nouvelles normes du document *C2 – Normes relatives au rendement financier*. Il fait également état des questions soulevées par les parties ayant répondu à l'exposé-sondage et des modifications apportées au document *C2 – Normes relatives au rendement financier* depuis l'exposé-sondage jusqu'à sa version définitive.

Ce document a pour but d'aider les futurs clients et les futures parties prenantes du CGF à comprendre le raisonnement suivi par le CGF dans l'élaboration de ces normes.

## Table of Contents

Avant-propos.....	1
Les Premières Nations d'abord .....	3
Normes pour les Premières Nations .....	3
Établissement des normes .....	4
Modification des Normes relatives au rendement financier.....	4
Contexte.....	4
Résumé des modifications apportées aux ratios financiers .....	4
<i>Modification du ratio de croissance financière.....</i>	<i>5</i>
<i>Élimination du ratio de solvabilité.....</i>	<i>6</i>
<i>Remplacement du taux d'excédent de base par le ratio de la marge opérationnelle.....</i>	<i>6</i>
<i>Modification du ratio de maintien des actifs.....</i>	<i>7</i>
<i>Modification du ratio de la dette nette.....</i>	<i>7</i>
<i>Nouveau ratio de la charge d'intérêts.....</i>	<i>8</i>
<i>Élimination du ratio de performance budgétaire.....</i>	<i>8</i>
<i>Remplacement du taux de recouvrement des impôts fonciers par le ratio de perception des recettes locales.....</i>	<i>9</i>
<i>Autres modifications apportées aux Normes relatives au rendement financier.....</i>	<i>10</i>
Résumé des différences entre l'exposé-sondage et les normes définitives.....	10
Entrée en vigueur des nouvelles Normes relatives au rendement financier .....	11
Qui sera touché par les nouvelles Normes relative au rendement financier?.....	12
C2 – Normes relatives au rendement financier.....	12

## Les Premières Nations d'abord

Chaque Première Nation doit faire honneur à son passé et préserver son avenir, un avenir rempli de promesses où les enfants peuvent s'épanouir, où les collectivités peuvent croître et où les cultures peuvent prospérer. Le CGF offre les outils et les conseils pouvant susciter la confiance dans les systèmes de gestion financière et de communication de l'information financière des Premières Nations afin de favoriser leur développement économique et collectif.

## Normes pour les Premières Nations

En vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la « Loi »), le CGF est responsable d'établir les normes et les procédures que les Premières Nations doivent observer en ce qui concerne la Loi sur l'administration financière, le rendement financier, le système de gestion financière et la communication de l'information financière portant sur le compte de recettes locales. Le CGF a mis au point une série de normes – les premières du genre au Canada et dans le monde – conçues expressément pour les Premières Nations. Ces normes visent à permettre aux Premières Nations d'accéder aux pratiques exemplaires en matière de gestion financière. Sur demande, le CGF évalue de manière indépendante la conformité à ces normes par une Première Nation et émet un certificat à cet effet.

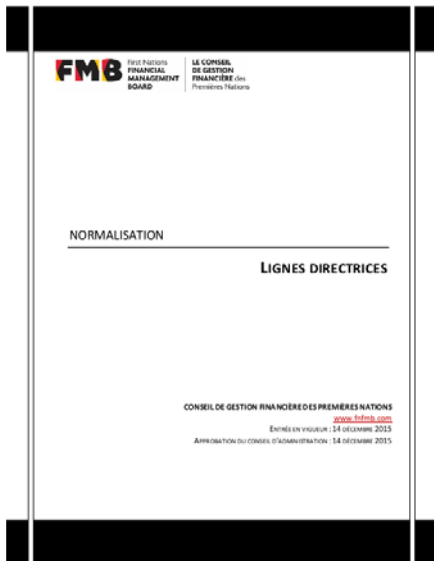


Les séries de normes du CGF sont les suivantes :

- ✓ Normes relatives à la Loi sur l'administration financière  
*Normes à suivre pour l'élaboration de la Loi sur l'administration financière*
- ✓ Normes relatives au système de gestion financière  
*Normes qui, lorsqu'elles sont respectées, permettent à une Première Nation d'obtenir un certificat de système de gestion financière*
- ✓ Normes relatives au rendement financier  
*Normes qui, lorsqu'elles sont respectées, permettent à une Première Nation d'obtenir un certificat de rendement financier*
- ✓ Normes relatives à la communication de l'information financière portant sur le compte de recettes locales  
*Normes sur lesquelles s'appuyer pour la préparation d'états financiers distincts portant sur le compte de recettes locales*

## Établissement des normes

Il est important pour le CGF de répondre aux besoins des Premières Nations. En ce qui a trait à l'élaboration et à l'établissement des normes, il s'agit d'écouter les Premières Nations et de comprendre leur expérience de travail relativement à l'application et au respect de nos normes.



Pour guider son travail dans ce domaine, le CGF a publié son propre guide d'établissement de normes. Ces lignes directrices (disponibles sur notre site Web) décrivent la façon dont le CGF fera preuve de transparence dans l'établissement des normes et la façon dont les Premières Nations et les autres parties prenantes peuvent prendre part au processus. Pour s'assurer que ses normes demeurent pertinentes et continuent de répondre aux besoins des Premières Nations, le CGF a besoin des commentaires de ceux qui les mettent en pratique.

Le présent document portant sur les bases de conclusions vise à respecter l'engagement du CGF en matière de transparence et de capacité de réaction contenu dans son guide d'établissement de normes.

## Modification des Normes relatives au rendement financier

### Contexte

Le projet de modification des Normes relatives au rendement financier du CGF a démarré en 2016 et s'est terminé avec l'approbation du nouveau document *C2 – Normes relatives au rendement financier*, le 22 février 2018. Le CGF améliore ses normes afin qu'elles demeurent pertinentes en fonction des besoins des Premières Nations et des institutions de Premières Nations. Il était nécessaire de modifier les Normes relatives au rendement financier en raison des commentaires reçus des Premières Nations et pour mettre à profit la vaste expérience acquise jusqu'à présent par le CGF. Les modifications apportées devraient faciliter davantage l'accès par les Premières Nations au capital dont elles ont besoin pour leurs infrastructures sur les réserves et pour leur développement économique.

L'exposé-sondage explique l'historique des Normes relatives au rendement financier du CGF ainsi que la méthodologie suivie par le CGF dans son examen ayant mené à la publication de l'exposé-sondage et aux modifications proposées des Normes relatives au rendement financier. La version anglaise de l'exposé-sondage peut être téléchargée à partir de la page d'établissement des normes du [site Web du CGF](#).

### Résumé des modifications apportées aux ratios financiers

Les modifications apportées aux Normes relatives au rendement financier sont importantes. La majorité de ces modifications portent sur les ratios financiers servant à évaluer la conformité aux Normes relatives au rendement financier. Auparavant, le CGF utilisait un ensemble de sept ratios

pour évaluer le rendement financier d'une Première Nation. Depuis les modifications, ce nombre de ratios est maintenant de six. Certains des ratios antérieurs ont été éliminés, tandis que d'autres ont été modifiés ou remplacés. Les seuils servant à démontrer le respect des ratios ont également changé. **L'évaluation du rendement financier demeure une mesure à une date donnée fondée sur l'information contenue dans les états financiers audités des cinq derniers exercices.**

La figure 1 ci-dessous résume les modifications apportées aux ratios financiers. Les sections suivantes expliquent les modifications apportées à chacun des ratios. Le raisonnement derrière chacune de ces modifications se trouve dans l'exposé-sondage. La version anglaise de l'exposé-sondage peut être téléchargée à partir de la page d'établissement des normes du [site Web du CGF](#)

**Figure 1 – Résumé des modifications apportées aux ratios financiers**

Ratio	Type de modification
Ratio de croissance financière	MODIFIÉ
Ratio de solvabilité	ÉLIMINÉ
Taux d'excédent de base	REPLACÉ
Ratio de la marge opérationnelle	NOUVEAU!
Ratio de maintien des actifs	MODIFIÉ
Ratio de la dette nette	MODIFIÉ
Ratio de la charge d'intérêts	NOUVEAU!
Ratio de performance budgétaire	ÉLIMINÉ
Taux de recouvrement des impôts fonciers	REPLACÉ

### **Modification du ratio de croissance financière**

Le ratio de croissance financière modifié sert à déterminer si une Première Nation est en mesure de maintenir sa capacité financière. Le nouveau ratio de croissance financière mesure la tendance dans la croissance des recettes sur la période visée par l'examen et remplace la mesure précédente de la tendance des recettes par rapport à la tendance des dépenses sur la période visée par l'examen, ce qui permet d'arriver à un résultat plus exact et plus pertinent pour les Premières Nations.

Figure 2 – Ratio de croissance financière

<b>Ancien ratio de croissance financière</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mesurait la tendance des recettes par rapport à la tendance des dépenses sur la période visée par l'examen</li><li>• Seuil : le ratio de croissance financière ne devait pas être inférieur à -5 %</li><li>• Second calcul du ratio de croissance financière ajusté si le ratio initial n'était pas respecté</li></ul>
<b>Ratio de croissance financière modifié</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mesure la tendance de la croissance des recettes sur la période visée par l'examen</li><li>• Seuil : le ratio de croissance financière moyen sur la période visée par l'examen ne doit pas être inférieur à -5 %</li><li>• Aucun second calcul si le ratio initial n'est pas respecté</li></ul>

### Élimination du ratio de solvabilité

L'une des modifications les plus importantes apportées aux ratios financiers est l'élimination du ratio de solvabilité. L'objectif de ce ratio était d'évaluer la capacité d'une Première Nation à payer ses dépenses d'exploitation à court terme. Il mesurait les actifs à court terme, après déduction des passifs à court terme, en pourcentage des recettes. Le CGF s'est rendu compte que ce ratio était un obstacle majeur pour certaines Premières Nations dont les résultats financiers étaient par ailleurs satisfaisants qui avaient contracté des emprunts à court terme ou remboursables à vue. L'élimination de ce ratio permettra à ces Premières Nations d'obtenir le statut de membre emprunteur de l'Administration financière des Premières nations et d'avoir la possibilité de refinancer leurs emprunts à court terme. L'élimination du ratio de solvabilité met fin à la redondance avec le ratio de la dette nette en ce qui a trait à la mesure de la capacité d'une Première Nation de respecter ses obligations financières. Elle permet également d'éliminer la nécessité de recourir au jugement pour déterminer ce qui constitue des actifs et des passifs à court terme et à long terme, ces éléments n'étant plus classés ainsi dans les états financiers des Premières Nations qui appliquent les normes comptables pour le secteur public.

Figure 3 – Ratio de solvabilité

<b>Ancien ratio de solvabilité</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mesurait les actifs à court terme, après déduction des passifs à court terme, en pourcentage des recettes moyennes</li><li>• Seuil : le ratio de solvabilité du dernier exercice ne devait pas être inférieur à -10 %</li><li>• Second calcul du ratio de solvabilité moyen de la période visée si le ratio initial n'était pas respecté</li></ul>
<b>Ratio de solvabilité éliminé</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ce ratio a été éliminé et ne fait plus partie des normes</li></ul>

### Remplacement du taux d'excédent de base par le ratio de la marge opérationnelle

Le nouveau ratio de la marge opérationnelle sert à évaluer la capacité d'une Première Nation d'atteindre l'équilibre budgétaire. Il mesure le total des recettes, après déduction du total des dépenses, en pourcentage du total des recettes, et il remplace la mesure antérieure de l'excédent ou du déficit annuel ajusté exprimé en pourcentage des recettes. Le remplacement du taux d'excédent de base par le ratio de la marge opérationnelle élimine la redondance avec d'autres ratios et permet d'arriver à une mesure plus précise de l'atteinte de l'équilibre budgétaire. Plusieurs



agences de notation emploient des ratios de la marge opérationnelle semblables dans le cadre de leur évaluation du rendement financier des municipalités.

Figure 4 – Remplacement du taux d'excédent de base par le ratio de la marge opérationnelle

<b>Ancien taux d'excédent de base</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mesurait la moyenne pondérée sur la période visée par l'examen de l'excédent ou du déficit annuel ajusté pour tenir compte des achats d'immobilisations corporelles, des achats d'immobilisations corporelles financés par emprunt, de l'amortissement et des variations du fonds de roulement net</li><li>• Seuil : la moyenne pondérée du taux d'excédent de base devait excéder -5 % des recettes du dernier exercice</li></ul>
<b>Remplacé par le ratio de la marge opérationnelle</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Remplacé par le « ratio de la marge opérationnelle », qui mesure le total des recettes, après déduction du total des dépenses, en pourcentage du total des recettes</li><li>• Seuil : le ratio de la marge opérationnelle moyen de la période visée par l'examen ne doit pas être inférieur à -5 %</li></ul>

### Modification du ratio de maintien des actifs

Le ratio de maintien des actifs sert à évaluer la capacité d'une Première Nation de maintenir ses investissements dans ses immobilisations corporelles. Il mesure le total des dépenses en immobilisations corporelles, y compris les coûts d'entretien des immobilisations, en pourcentage de la charge d'amortissement totale. La modification apportée à ce ratio ne touche pas la formule de calcul, mais plutôt le seuil à atteindre pour être conforme, qui a été abaissé. Auparavant, la norme exigeait que le ratio de maintien des actifs de trois exercices sur cinq dépasse 100 %. Le CGF s'est rendu compte que ce ratio était un obstacle pour les Premières Nations incapables de respecter l'exigence de trois exercices sur cinq alors que leur ratio de maintien des actifs moyen de la période visée par l'examen excédait amplement ce seuil. La modification permet d'écarter les facteurs pouvant échapper au contrôle de la Première Nation, notamment le calendrier d'exécution des projets d'immobilisations.

Figure 5 – Ratio de maintien des actifs

<b>Ancien ratio de maintien des actifs</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mesurait le total des dépenses en immobilisations corporelles, y compris les coûts d'entretien des immobilisations, en pourcentage de la charge d'amortissement totale</li><li>• Seuil : le ratio de maintien des actifs moyen de la période visée par l'examen devait être d'au moins 100 % <u>ET</u> le ratio de maintien des actifs annuel de 3 des 5 derniers exercices devait excéder 100 %</li></ul>
<b>Ratio de maintien des actifs modifié</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• La formule de calcul n'a pas changé</li><li>• Seuil : le ratio de maintien des actifs moyen de la période visée par l'examen doit être d'au moins 100 %</li><li>• Élimination de l'exigence d'un ratio supérieur à 100 % pour 3 des 5 derniers exercices</li></ul>

### Modification du ratio de la dette nette

L'une des modifications les plus importantes apportées aux Normes relatives au rendement financier a consisté à séparer les deux composantes du ratio de la dette nette, soit le ratio de la dette nette et le ratio de couverture des intérêts. Selon la version précédente des normes, la mesure du ratio de la dette nette consistait en une évaluation en deux parties comprenant la mesure du ratio de couverture des intérêts. Si une Première Nation ne respectait pas le seuil de 60 % pour le ratio de la dette nette, elle pouvait tout de même respecter la norme si son ratio de



couverture des intérêts excédait 1,5 fois. Le CGF s'est rendu compte que cette méthode pouvait laisser échapper les cas de dette nette très élevée.

Le ratio de la dette nette est maintenant un ratio distinct de la mesure de la charge d'intérêts. Le ratio de la dette nette sert à évaluer la capacité d'une Première Nation de gérer son niveau d'endettement global en mesurant le total des passifs, après déduction du total des actifs financiers, en pourcentage du total des recettes. La formule de calcul du ratio de la dette nette n'a pas changé. Par contre, les modifications ont abaissé le seuil, le faisant passer de 60 % à 50 %.

Figure 6 – Ratio de la dette nette

<b>Ancien ratio de la dette nette</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mesurait les actifs financiers, après déduction des passifs financiers, en pourcentage du total des recettes</li><li>• Consistait en une évaluation en deux parties comprenant la mesure du ratio de couverture des intérêts</li><li>• Seuil : le ratio de la dette nette du dernier exercice ne devait pas dépasser 60 %</li><li>• Second calcul de la moyenne pondérée du ratio de couverture des intérêts si le ratio de la dette nette n'était pas respecté</li></ul>
<b>Ratio de la dette nette modifié</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Le ratio de la dette nette est maintenant un ratio distinct de la mesure du ratio de couverture des intérêts</li><li>• La formule de calcul n'a pas changé</li><li>• Le ratio de la dette nette pondéré moyen pour la période visée par l'examen ne doit pas dépasser 50 % <u>ou</u> le ratio de la dette nette de l'exercice visé ne doit pas dépasser 50 %</li></ul>

### Nouveau ratio de la charge d'intérêts

Tel qu'il est mentionné à la section précédente portant sur le ratio de la dette nette, la mesure du ratio de couverture des intérêts auparavant incluse dans le ratio de la dette nette est maintenant un ratio distinct nommé « ratio de la charge d'intérêts ». Le ratio de la charge d'intérêts permet de mesurer la capacité d'une Première Nation de gérer les paiements d'intérêts sur sa dette ainsi que le total des intérêts en pourcentage du total des recettes. Ce nouveau ratio s'aligne sur des ratios similaires employés par les agences de notation dans le cadre de leur évaluation du rendement financier des municipalités.

Figure 7 – Ratio de la charge d'intérêts

<b>Ancien ratio de couverture des intérêts</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mesurait l'excédent ou le déficit annuel avant amortissement et intérêts par rapport à la charge d'intérêts totale</li><li>• Compris dans l'évaluation en deux parties composant le ratio de la dette nette</li><li>• Seuil : le ratio de couverture des intérêts ne devait pas être inférieur à 1,5 fois</li></ul>
<b>Remplacé par le ratio de la charge d'intérêts</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Remplacé par le « ratio de la charge d'intérêts », qui mesure la charge d'intérêts en pourcentage du total des recettes</li><li>• Le ratio de la charge d'intérêts est maintenant un ratio distinct</li><li>• Seuil : le ratio de la charge d'intérêts moyen sur 5 exercices ne doit pas excéder 5 %</li></ul>

### Élimination du ratio de performance budgétaire

Le ratio de performance budgétaire avait pour objectif de mesurer la capacité d'une Première Nation de respecter son budget. Le CGF s'est rendu compte que des ajustements de normalisation devaient constamment être calculés pour ce ratio afin de tenir compte du fait que de nombreuses

Premières Nations n'appliquent pas les PCGR<sup>1</sup> pour leur budget consolidé et que, pour plusieurs, les flux de trésorerie (plus particulièrement en ce qui a trait aux projets d'immobilisations) provenant du gouvernement du Canada ou d'autres sources sont souvent imprévisibles.

Pour établir un budget exact, une Première Nation doit avoir instauré un système de gestion financière qui fonctionne bien, et plusieurs Nations n'ont pas encore atteint cet objectif et y travaillent. Les Premières Nations faisant une bonne gestion mais n'étant pas pourvues d'un processus officiel d'établissement des budgets étaient pénalisées, ce qui allait à l'encontre de la mission du CGF de favoriser le développement de la capacité. Le CGF est d'avis que l'efficacité du budget est mesurée de façon plus pertinente dans le cadre de l'examen du système de gestion financière d'une Première Nation.

Figure 8 – Ratio de performance budgétaire

<b>Ancien ratio de performance budgétaire</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Mesurait la différence entre le total des recettes et le total des dépenses, réelles et prévues au budget</li><li>• Seuil : le ratio de performance budgétaire pour les recettes, les dépenses ainsi que les excédents ou les déficits annuels de la période visée par l'examen devait se situer dans une fourchette de +/- 15 %</li></ul>
<b>Ratio de performance budgétaire éliminé</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Ce ratio a été éliminé et ne fait plus partie des normes</li></ul>

### Remplacement du taux de recouvrement des impôts fonciers par le ratio de perception des recettes locales

L'objectif du taux de recouvrement des impôts fonciers et du ratio de perception des recettes locales est d'évaluer l'efficacité d'une Première Nation dans la perception des recettes locales exigibles en vertu de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*. Le ratio de perception des recettes locales mesure le total des recettes locales perçues en pourcentage du total des recettes locales exigibles pour le dernier exercice. Le nom de ce ratio a changé pour s'aligner sur la terminologie de la *Loi sur la gestion financière des premières nations* et d'autres normes du CGF. D'autres modifications ont été apportées pour consolider les définitions utilisées dans les normes et pour tenir compte de commentaires de la Commission de la fiscalité des premières nations. En outre, le nouveau ratio de perception des recettes locales ne s'applique qu'aux Premières Nations déclarant des recettes locales annuelles excédant 100 000 \$.

---

<sup>1</sup> Les PCGR, ou principes comptables généralement reconnus, sont considérés comme les normes comptables pour le secteur public. Le chapitre SP 1201, *Présentation des états financiers*, comporte cette exigence à l'égard de la communication de l'information relative au budget.

Figure 9 – Remplacement du taux de recouvrement des impôts fonciers par le ratio de perception des recettes locales

<p><b>Ancien taux de recouvrement des impôts fonciers</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesurait les impôts fonciers perçus en pourcentage des impôts fonciers exigibles</li> <li>• Seuil : le taux de recouvrement des impôts fonciers moyen de la période visée par l'examen devait excéder 95 % <u>ET</u> le ratio annuel de 3 des 5 derniers exercices devait excéder 95 %</li> </ul>
<p><b>Remplacé par le ratio de perception des recettes locales</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Renommé « ratio de perception des recettes locales »</li> <li>• Consolide les définitions utilisées pour déterminer les données servant au calcul du ratio</li> <li>• Seuil : le ratio de perception des recettes locales ne s'applique que si des recettes annuelles d'au moins 100 000 \$ sont déclarées</li> <li>• Seuil : le ratio de perception des recettes locales du dernier exercice doit être d'au moins 95 %</li> </ul>

### Autres modifications apportées aux Normes relatives au rendement financier

Outre les modifications aux ratios financiers, d'autres modifications non substantielles ont été apportées aux Normes relatives au rendement financier. Elles sont de nature rédactionnelle et visent essentiellement à clarifier la formulation des normes ou la terminologie qu'on y retrouve.

### Résumé des différences entre l'exposé-sondage et les normes définitives

Après avoir publié son exposé-sondage en octobre 2017, le CGF a sollicité des commentaires des principaux intéressés. Ces derniers ont été informés des modifications proposées aux Normes relatives au rendement financier par l'entremise de la page Web du CGF portant sur l'établissement des normes, au moyen d'avis envoyés par courriel et par le biais d'un webinaire donné par le CGF expliquant les modifications proposées. Le CGF a également sollicité des commentaires sur des aspects précis de la part d'intervenants clés, de l'Administration financière des Premières nations et de la Commission de la fiscalité des premières nations.

Les commentaires reçus ont été pris en compte dans la version définitive des Normes relatives au rendement financier.

Tableau 1 – Résumé des commentaires reçus et des réponses

Commentaires reçus	Réponses
<p>Certains termes et certaines définitions proposés dans le ratio de perception des recettes locales ne sont pas clairs.</p>	<p>Des changements ont été apportés à la formulation pour clarifier les termes et les définitions utilisés dans le ratio de perception des recettes locales.</p>
<p>Vous pourriez envisager d'intégrer un seuil minimal pour l'application du ratio de perception des recettes locales.</p>	<p>Le ratio de perception des recettes locales comprend maintenant un nouveau seuil minimal de 100 000 \$, de sorte que ce ratio ne sera appliqué et déclaré que lorsque les recettes locales d'une Première Nation égaleront ou excéderont ce minimum. Les coûts internes relatifs à l'examen du rendement financier s'en trouveront réduits, sans diminuer pour autant l'utilité du certificat de rendement financier.</p>

Commentaires reçus	Réponses
<b>Les normes révisées devraient entrer en vigueur le plus rapidement possible afin que les Premières Nations puissent profiter des modifications immédiatement.</b>	Le CGF a décidé de ne pas se prévaloir d'une période de transition entre la date de publication des Normes relatives au rendement financier définitives et la date de leur entrée en vigueur, car les modifications apportées aux normes n'auront pas d'incidence sur les Premières Nations qui détiennent déjà un certificat de rendement financier décerné par le CGF en vertu des Normes relatives au rendement financier précédentes, et parce que les modifications devraient avantager les Premières Nations souhaitant obtenir la certification du rendement financier dans l'avenir.

En plus de solliciter les commentaires des parties prenantes, le CGF a continué d'évaluer l'incidence quantitative des modifications proposées sur les ratios financiers durant la période entre la publication de l'exposé-sondage et l'élaboration des normes définitives. Il a augmenté la portée de son analyse quantitative initiale ayant servi de fondement aux modifications proposées dans l'exposé-sondage pour y inclure des données issues d'examens du rendement financier réalisés par le CGF entre octobre 2017 et janvier 2018. Ces nouvelles données ont fait ressortir un besoin de revoir le seuil proposé dans le ratio de la dette nette, que la modification initiale ramenait à 30 %. Ce seuil a été réévalué à la lumière des nouvelles données et de l'analyse d'autres seuils possibles pour le ratio de la dette nette se situant entre 30 % et 60 %. Cette analyse a donné lieu à deux modifications de la proposition initiale de l'exposé-sondage : le seuil pour le ratio de la dette nette a été augmenté pour passer à 50 %, et un autre seuil possible fondé sur la dette nette de l'exercice visé a été établi pour les Premières Nations ne respectant pas le critère de la moyenne pondérée du ratio de la dette nette mais dont le ratio de la dette nette de l'exercice visé respecte le seuil (c.-à-d. que le ratio de la dette nette du dernier exercice est plus élevé que la moyenne pondérée). Ainsi, les Premières Nations ayant amélioré leur dette nette globale ne sont pas pénalisées pour les périodes antérieures de rendement inférieur.

Le CGF a décidé de ne pas publier de version révisée de l'exposé-sondage intégrant les changements apportés à sa version initiale. La majorité des changements apportés étaient non substantiels et visaient à clarifier la formulation des normes ou à améliorer la pertinence de l'atteinte d'une norme. Par ailleurs, le CGF a sollicité des commentaires des principaux intéressés, lesquels appuyaient ces changements.

### **Entrée en vigueur des nouvelles Normes relatives au rendement financier**

La date du 22 février 2018 a été déterminée comme date d'entrée en vigueur des nouvelles Normes relatives au rendement financier et coïncide avec l'approbation des normes par le conseil d'administration du CGF. Le CGF a décidé de ne pas se prévaloir d'une période de transition entre la date de publication des Normes relatives au rendement financier définitives et la date de leur entrée en vigueur, car les modifications apportées aux normes n'auront pas d'incidence sur les Premières Nations qui détiennent déjà un certificat de rendement financier décerné par le CGF en vertu des Normes relatives au rendement financier précédentes, et parce que les modifications devraient avantager les Premières Nations souhaitant obtenir la certification du rendement financier dans l'avenir.

### **Qui sera touché par les nouvelles Normes relative au rendement financier?**

Les Premières Nations souhaitant obtenir la certification du rendement financier décernée par le CGF à compter du 22 février 2018 devront se conformer aux Normes relatives au rendement financier modifiées. Les Premières Nations qui détiennent déjà un certificat de rendement financier ne sont pas touchées par les modifications.

### **C2 – Normes relatives au rendement financier**

La comparaison du document *C2 – Normes relatives au rendement financier* montrant les changements entre la version du 1<sup>er</sup> avril 2016 et la version du 22 février 2018 peut être téléchargée à partir de la page d'établissement des normes du [site Web du CGF](#).